

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2014

---

**RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 46

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 13**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« prestataires de services postaux et les entreprises de fret express »

les mots :

« entreprises de fret express exerçant les activités mentionnées au 4.2 de l'annexe 30 *bis* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 et les prestataires de services postaux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de donner une définition de la notion d'opérateurs de fret express, laquelle devra se référer à la définition figurant dans le règlement de la Commission portant application du code des douanes communautaire (annexe 30 bis du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 2013 afin de restreindre le nombre des opérateurs soumis à l'obligation de fournir les données.